

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE LA SANTE  
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II  
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES  
SERVICE DES MARCHES



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX  
N°15/10 du 24/02/2010**

***Cahier des Prescriptions Spéciales***

***ACHAT DE FONGIBLES DE RADIOLOGIE***

DATE D'OUVERTURE DES PLIS : 24/02/2010 à partir de 9H30  
DATE LIMITE DE DEPOT DES ECHANTILLONS : 22/02/2010 avant 16H

## Marche passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix N°15/10 du 24/02/2010

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du 01 Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ENTRE:**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

MONSIEUR :.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....Au capital de : .....

Faisant élection de domicile à : .....

Inscrit au registre de commerce de : .....- Sous le numéro .....

Affilié à la C.N.S.S. N° .....- Patente N° .....

Titulaire d'un Compte Bancaire N° .....

.....

D'AUTRE PART

## I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet **ACHAT DE FONGIBLES DE RADIOLOGIE**

### **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les documents et pièces incorporés au marché sont énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales « CCAG.-T » applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

### **ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES**

#### **3.1- Textes généraux**

Le Fournisseur est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le règlement du 01 Janvier 2009 Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de loi N°69.00 relative au Contrôle Financier de L'État sur les entreprises publiques et autres organismes .
- Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'Etat , commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes
- Le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, modifié par le dahir 1.62.202
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.

#### **3.2 – Textes spéciaux :**

- Le dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme ; tel qu'il a été modifié et complété.

Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le Fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI D'APPROBATION**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 5 : LANGUE DU MARCHÉ**

Le marché sera rédigé en **langue française**. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

## **ARTICLE 6 : ORIGINE ET QUALITE DES FONGIBLES**

Les dispositions de l'article 38 du CCAG-T sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

### **7.1. Cautionnement provisoire**

Le montant s de cautionnement provisoire ou de caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé comme suit : **15.000,00 DHS (QUINZE MILLE DIRHAMS)**

### **7.2. Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des fongibles objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des fongibles, si le titulaire, rempli à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

### **7.3. Retenue de garantie**

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché

## **ARTICLE 8 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION**

### **8.1. Lieu d'exécution**

La livraison des fongibles objet du présent marché sera effectuée à la pharmacie centrale du Centre Hospitalier Hassan II.

### **8.2. Délai d'exécution**

Les fongibles objet du présent marché doivent être livrés en totalité dans un délai maximum de **1 mois (un mois)** conformément au calendrier établi par le maître d'ouvrage et en fonction des besoins du stock de la pharmacie centrale à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des livraisons.

Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Dans le délai imparti, les fongibles objet du présent marché peuvent faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles sans que celle-ci ne dépasse quatre livraisons. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties. Il sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION**

### **9.1. Livraison**

Le titulaire devra livrer les fongibles objets du présent marché dans le lieu indiqué à l'Article 8 ci-dessus, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Dans tous les cas, le nombre de livraisons partielles ne peut dépasser quatre (4). Un préavis d'une semaine au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;

L'identification des fongibles livrés (nom de la spécialité, numéro du lot, numéro de l'article, caractéristiques des fongibles, quantité livrée et date de péremption) ;

La répartition des fongibles par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des fongibles est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les fongibles livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

## **9.2. Opérations de contrôle et de vérification**

Les fongibles livrés, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre présent dossier.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les fongibles livrés se révélant non conformes aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux remplacements des fongibles refusés. Les fongibles dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des fongibles refusés. Les frais de manutention et de transport des fongibles refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement des fongibles jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement des fongibles non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

## **ARTICLE 10 : RECEPTION DES FONGIBLES**

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des fongibles. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des fongibles commandés au titre du marché.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des fongibles reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et aux échantillons présentées.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des fongibles reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES**

Avant tout commencement des livraisons, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère des Finances et de la Privatisation pour pratiquer l'assurance desdits risques.

## **ARTICLE 12 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHÉ**

### **12.1- Contenu et caractère des prix**

**12.1.1-** Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCACT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fongibles livrées.

**12.1.2- Les prix sont fermes** et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**12.1.3-** Les prix du marché sont libellés en **dirhams (DH)** en toutes taxes comprises (**T.T.C.**).

### **12.2- Modalités de règlement du marché**

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

**12.2.1-** Après chaque livraison et une fois la réception des fongibles prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre exemplaires décrivant les fongibles livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

**12.2.2-** Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte de la retenue de garantie et le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

**12.2.3-** Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

**12.2.4-** Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

**12.2.5-** Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

## **ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD**

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de **l'ensemble du marché ou d'une tranche**, il lui sera appliqué **par jour** de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un pour mille (1/1000) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.**

Le montant total des pénalités est plafonné à **10% du montant initial du marché**. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCACT restent applicables au présent marché.

#### **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que:

- 1) La liquidation des sommes dues par le Centre Hospitalier HASSAN II FES en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur du Centre Hospitalier HASSAN II FES ordonnateur.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir tant au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemens ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le directeur du Centre Hospitalier HASSAN II FES.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 4) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbres de l'exemplaire remis au titulaire ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE**

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCACT sont applicables au présent marché.

#### **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

Se référer aux dispositions de l'article 85 du règlement (01 Janvier 2009) en ce qui concerne la sous-traitance.

#### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

Les dispositions prévues par le CCACT sont applicables au présent marché.

#### **ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toutes les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des fournitures livrées ou de ses composants au Maroc.

#### **ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier et le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception totale. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE**

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

#### **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des clauses du marché qui n'aurait pas été résolu par arbitrage avec l'Administration sera soumis aux tribunaux compétents de **FES**.

## **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

### **-Adresse du maître d'ouvrage :**

**Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – B.P : 1835.**

**Tél : 05 35 61 35 60**

**fax 05 35. 61- 89-75**

**-Adresse du titulaire :** .....

## **II- CLAUSES DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

#### **23.1 DUREE de validité des fongibles :**

Le fournisseur garantit que toutes les fongibles livrées en exécution du marché auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au  $\frac{3}{4}$  de la durée de conservation indiquée.

Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet du présent marché doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

#### **23.2 Conditionnement :**

Le concurrent est tenu de se conformer aux conditionnements indiqués pour chaque article au bordereau des quantités. Toutefois, tout autre conditionnement et emballage externe jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés sans dépasser la quantité totale demandée.

Chaque unité de conditionnement doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom exact de l'article;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur;
- Le N° du lot de fabrication ;

#### **23.3 Etiquetage :**

Tout emballage externe et interne doit permettre une identification facile de l'article et porter les indications suivantes :

- Le nom exact de l'article
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;
- La présentation au lieu de quantité
- Le N° du lot de fabrication ;
- Le cas échéant, la référence et le numéro de série ;
- La date de fabrication et la date de péremption;

#### **23.4 EMBALLAGE :**

Les fongibles doivent être emballées dans des conteneurs internes et externes adaptés à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc.

Les colis (palettes, cartons, ballots, toile de jute....) doivent empêcher toute altération éventuelle (humidité, chaleur,...)

Les conteneurs doivent être fermés de telle façon que toute tentative d'ouverture pendant le transport (ou transit) soit aisément discernable.

Le fournisseur est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des conditionnements insuffisants et inadaptés.

### **23.5 LIEU DE DEPOT DES ECHANTILLONS**

Les échantillons doivent être déposées au service des marchés, à la Direction du Centre Hospitalier Hassan II sise à route sidi Hrazem Fès.

### **ARTICLE 24 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF :**

**BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF :**

N° ART	Code des articles	DESIGNATION	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	QTÉ	Prix unitaire hors TVA		Prix total hors TVA
					En chiffre	En lettre	
1	901DF00013	FILM DIHT DRYPIX 2000 26*36CM P REPROGRAPHE	BOITE	45			
2	901DF00014	FILM DIHT DRYPIX 2000 36*43CM P REPROGRAPHE	BOITE	45			
3	901DF00012	FILM DRYPIX 7000 20*25CM P REPROGRAPHE	BOITE	795			
4	901DF00011	FILM DRYPIX 7000 26*36P REPROGRAPHE	BOITE	795			
5	901DF00010	FILM DRYPIX 7000 35*43CM P REPROGRAPHE	BOITE	675			
6	901DG00014	GEL ECHOGRAPHIE BIDON	BIDON DE 5LT	300			
7	901DR00027	PAPIER JETABLE 40CM DE LARGE	ROULEAU	300			
8	901DP00019	PAPIER POUR ECHOGRAPHIE	ROULEAU	600			
9	901DP00273	PROLONGATEUR A HAUTE PRESSION A UNE TETE 150CM POUR LES SERINGUES DES INJECTEURS AUTOMATIQUES	UNITE	2550			
10	901DP00049	PROLONGATEUR EN Y A HAUTE PRESSION A 2 TETES 150CM POUR LES SERINGUES DES INJECTEURS AUTOMATIQUES	UNITE	5100			
11	901DP00260	PROLONGATEUR MEDRAD 60CM A 2 TETES	UNITE	300			
12	901DS00375	SER NEMOTO CT/MR DUAL PACK	UNITE	900			
13	901DS00374	SER NEMOTO KIT/PACK	UNITE	405			
14	901DS00179	SERINGUE MEDRAD MARK V PRO VIS 60ML IRM	UNITE	210			
15	901DS00376	SERINGUE POUR INJECTEUR AUTOMATIQUE DE L'ANGIOGRAPHIE AVEC PROLONGATEUR 0 HAUTE PRESSION 60CM	UNITE	375			
16	901DS00377	SERINGUE POUR INJECTEUR AUTOMATIQUE IRM SHS200 MEDRAD	UNITE	210			
17	901DF00026	Films Format 24 * 30	BOITE	30			
18	901DF00027	Films Format 30 * 40	BOITE	30			
19	901DF00028	Films Format 35 * 35	BOITE	30			
20	901DF00029	Films Format 36 * 43	BOITE	30			
21	901DF00031	Fixateur Dose	DOSE	30			
22	901DF00032	Revelateur Dose de 38 litre	DOSE	30			
<b>TOTAL HORS TVA</b>							
<b>TVA (.....%)</b>							
<b>TOTAL TTC</b>							

**ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE (EN CHIFFRE ET EN LETTRE TTC):**

EXERCICE BUDGETAIRE 2010

A.O. N°15/10

OBJET D'APPEL D'OFFRE:

***ACHAT DE FONGIBLES DE RADIOLOGIE***

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du 01 Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

---

*Fès le, .....*

**LE DIRECTEUR**

**DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II**

*.....le, .....*

**SIGNATURE ET CACHET**

**DU FOURNISSEUR**